

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM- 23-2026

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À Monsieur

Agent de Maîtrise

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-30, L2213-14, R 2122-8, R 2122-10,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que dans un souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de donner délégation de signature dans une série de domaines, à certains agents territoriaux,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature est donnée à Monsieur , Agent de Maîtrise, assurant les fonctions de chef de pôle "Voirie", pour les domaines suivants :

• **Domaine administratif**

- Bon de réception (livraisons arrivant directement au Centre Technique Municipal)
- Bon de livraison (Récupération du matériel ou véhicules de location)
- Assurances : Signer les documents relatifs aux opérations d'expertise dans le cadre des sinistres
- Signer les récépissés des déclarations de travaux et des déclarations d'intentions de commencement de travaux.

• **Domaine des ressources humaines :**

- Actes de gestion du personnel communal : demandes de congés ou d'absences exceptionnelles, validation des heures complémentaires et supplémentaires, des ordres de missions et frais de déplacement,
- Actes relatifs à la formation professionnelle,

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour tous les documents nécessaires à l'exécution dans les domaines visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les présentes délégations concernent les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objectif ou un objectif ou but identique.

Article 4 : Tous les documents signés par Monsieur dans les domaines de délégations de signature accordés porteront la mention suivante :

« Pour le Maire, par délégation,
L'agent territorial

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai deux mois commençant à courir à compter de la présente notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Monsieur le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône et Monsieur le Procureur de la République.
Il sera notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Marcel, le 17 février 2026

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Le Maire,
Raymond BURDIN



Reçu notification le :
Signature :